



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-014

Publié le 09 février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CASTELNAU DE
MEDOC

ARRÊTÉ DU 01/02/2016

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur LHOPE Patrick, nommé trésorier de CASTELNAU de MEDOC par décision du 30 novembre 2015

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1/02/2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame COLETTE Marie-Jeanne, inspectrice des Finances Publiques et Madame DUBOURG Béatrice, contrôleur des Finances Publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confié,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/02/2016)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame DESCAMPS Eliane, contrôleur des Finances Publiques

Délégation de signature lui est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée et de montant.
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter 01/02/2016)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Monsieur LALLEMAND Christophe (agent) en matière de collectivités locales
- Madame LEBLOND Armelle (agent) en matière de recouvrement et collectivités locales
- Madame PANCHEVRE Virginie (agent) en matière de recouvrement et collectivités locales
- Monsieur VISENTIN Cyril (agent) en matière de recouvrement de l'impôt : délégation lui est donné à l'effet de signer

Seuils pour l'article 3 :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 euros
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 3 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 2 000 euros
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dans la limite de 3000 euros

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

LHOTE Patrick

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

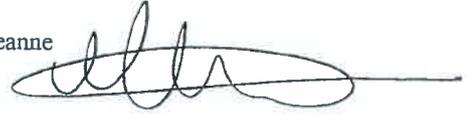


Les mandataires :

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signatures des mandataires

COLETTE Marie-Jeanne



DESCAMPS Eliane



DUBOURG Béatrice



LALLEMAND Christophe



LEBLOND Armelle



PANCHEVRE Virginie



VISENTIN Cyril





PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 29 JAN. 2016

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
de Saige à Pessac**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Pessac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de SAIGE à Pessac.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

M	BOUCHET	Richard
Mme	CANCAN ANASSI	Amina
M	ANLI	Rastami
Mme	CHEVAL	Bernadette

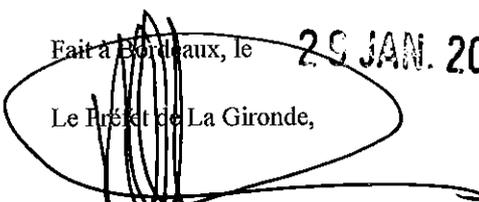
M	LANIABART	Raphaël
Mme	BAZERQUE	Jean-Luc
M	JACQUES	Franck
Mme	DUHAMEL	Michelle
M	SAID AHMED	Saïd Ali
Mme	BRANCHEREAU JADEAU	M,Hélène
M	ESSONO ONDO	Gildas
Mme	DUPUY	Yvette
M	CELIK	Salim
Mme	HOCANLI	Elif
M	DIALLO	Mamadou
Mme	CELIK	Ferda
M	RAIS	Morad
Mme	DECOCK	Mélessandre
M	GHOMEICHE	Zakaria
Mme	HOCANLI	Adevye
M	AHMED EL MEZOVAR	Farid
Mme	MEKKI	Malika
M	DELGRANGE	Rémi
Mme	OGALARY	Judith
M	TRAMMA	Yvans
Mme	RAMBAUT	Toscane
M	USLU (liste compl,)	Suat

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

Nom de la structure	Genre	Nom	Prénom
ESAAC	M	SAILHAN	Olivier
USCP	M	FADIL	Chafik
CNL Amicale des Locataires	Mme	LABREZE	Monique
Fête le mur	M	BARSACQ	Eric
CSGTP	M	LINA	Raphaël
ASTI	M	AMIMI	Rachid
USSAP Boxe	M	YAHMDI	Adel
AFEV	Mme	QUEREYRON	Maud

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2016
 Le Préfet de La Gironde,

 Pierre DARTOUT



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 8 FEV. 2016

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU MERCREDI 10 FEVRIER 2016 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DES GIRONDINS DE
BORDEAUX

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au stade Matmut-Atlantique le mercredi 10 février 2016 à 19h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves à Nantes, tant le samedi 29 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, à l'occasion de rencontres opposant les deux équipes ; que ces affrontements qui ont eu lieu ont provoqué des blessures et ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin ;

Considérant que les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ont déjà fait la preuve d'un comportement violent à l'occasion de matchs à domicile ou à l'extérieur et sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que, lors des matchs organisés à Nantes, certains des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou des personnes se prévalant de cette qualité ont pu adopter des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 9 août 2014 (FC Nantes-Lens), du 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais) et du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Angers le 15 août 2015, alors qu'aucun contentieux traditionnel n'oppose les deux équipes, des débordements violents à la fin du match Angers-Nantes ont été constatés occasionnant deux blessés, l'utilisation de onze engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade (49 sièges cassés et arrachage du grillage de l'espace visiteur sur une dizaine de mètres) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Caen le 24 octobre 2015, 3 supporters « Ultras de Nantes » - dont deux mineurs - ont été interpellés pour introduction de fumigènes dans l'enceinte du stade ; que le placement de l'un de ces trois supporters a entraîné, en fin de match, un refus des « Ultras de Nantes » de monter dans les bus, en soutien au mineur placé en garde à vue ; qu'en l'absence de toute possibilité de concertation, les services de police ont été obligés de faire usage de la force afin de faire monter certains supporters particulièrement virulents dans les cars ;

Considérant que les interdictions de déplacement des supporters de clubs de football des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES n'ont pas été respectées au cours de l'année 2015 ;

Considérant que 14 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus à Ajaccio le 4 décembre 2015, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16e à 18e journées du championnat de Ligue 1, des 17e et 18e journées du championnat de Ligue 2, du 8e tour de la Coupe de France et des matchs de la Ligue des champions et de l'Europa Ligue (NOR : INTD1528773A) ;

Considérant que 150 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus le 19 décembre 2015 au match se déroulant à Ajaccio, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19e journée de championnat de Ligue 1 et de Ligue 2 et du 8e de finale de la coupe de la Ligue (NOR : INTD1530103A) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes au sein du stade ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune de Bordeaux, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du mercredi 10 février 2016, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel d'accéder le mercredi 10 février 2016, de 07h00 à minuit, au stade Matmut-Atlantique et de circuler ou de stationner sur les voies suivantes de l'agglomération de Bordeaux.

Aux abords du Stade Matmut-Atlantique, à l'intérieur du périmètre suivant :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

En centre-ville de Bordeaux, à l'intérieur du périmètre suivant :

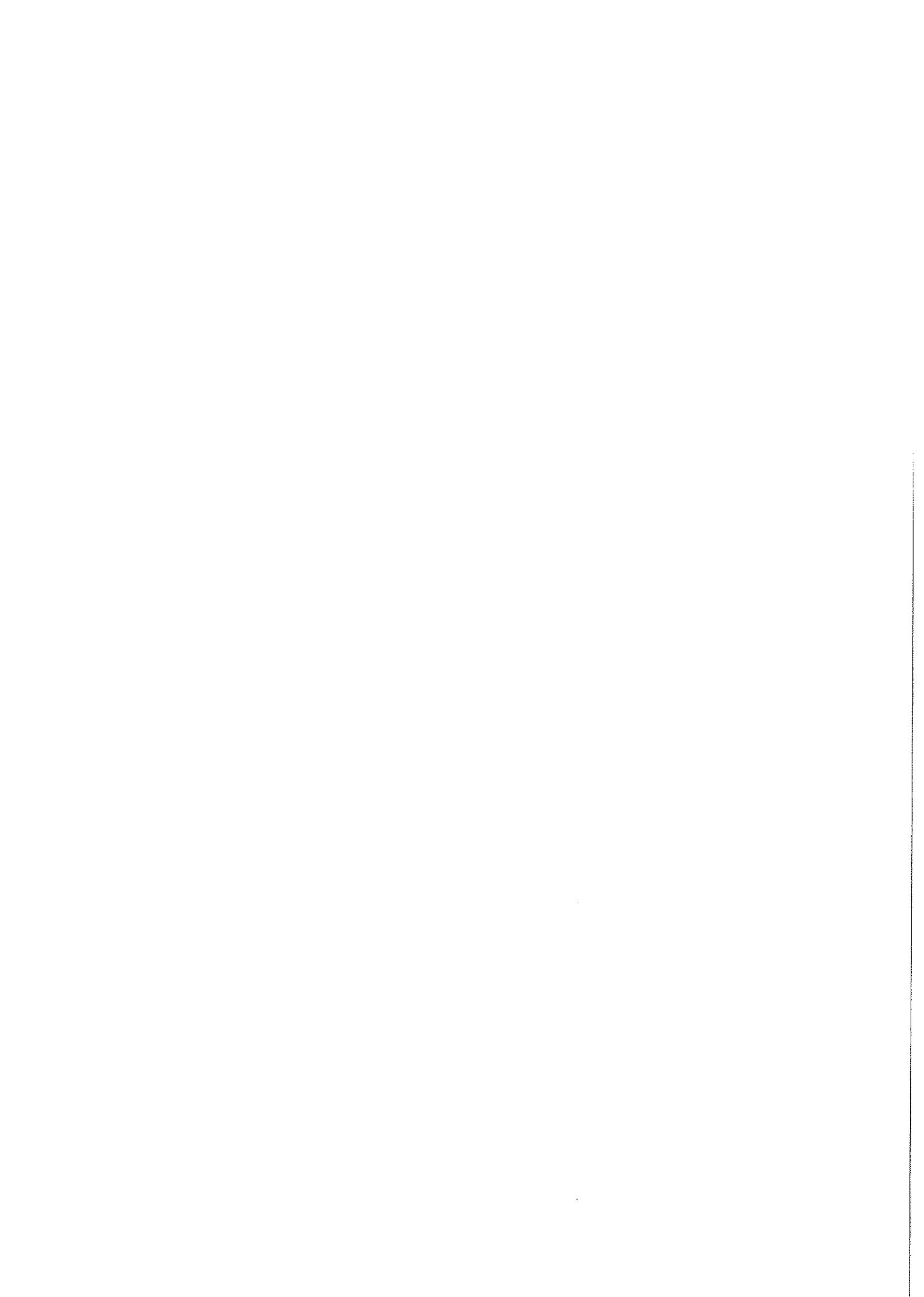
- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre) ;
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Matmut-Atlantique est autorisé aux supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES munis de billets acheminés par transport collectif et sous escorte policière ;

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiqué à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,


Pierre DARTOUT





PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 8 FEV. 2016

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU JEUDI 11 FEVRIER 2016 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DU TRELISSAC FOOTBALL CLUB

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du TRELISSAC FOOTBALL CLUB rencontrera celle de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE le jeudi 11 février 2016 à 21h00 pour les 8^{ème} de finale de la Coupe de France de football ;

Considérant que, le 26 janvier 2016, la fédération française de football décidait de délocaliser à bordeaux, au stade Jacques Chaban Delmas, le match opposant le TRELISSAC FOOTBALL CLUB à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième rencontre dans un match de Coupe de France de football entre le TRELISSAC FOOTBALL CLUB et l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ; que si, le 10 janvier 2010, ils s'étaient pour la première fois affrontés au stade Francis-Rongiéras de Périgueux, aucun affrontement entre les supporters des deux clubs n'avait été relevé ; que, toutefois, à cette occasion, une quinzaine de supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX avaient tenté de rentrer en contact avec les Ultras Marseillais ; qu'une réaction rapide des forces de l'ordre avait empêché toute atteinte à l'ordre public ;

Considérant que cet événement constitue un exemple de l'antagonisme ancien, en contradiction avec tout esprit sportif, qui oppose les supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX et de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, dont une frange est très violente ; qu'un nombre important de supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX sont attendus à cette occasion, le match se déroulant à Bordeaux, au stade Jacques Chaban Delmas ;

Considérant que la dernière victoire de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE au sein du stade Jacques Chaban Delmas date de 1977 ; qu'un fort attachement à cette « invulnérabilité » existe au sein des Ultramarines dont il est à attendre une forte mobilisation pour éviter toute victoire marseillaise sur ce terrain ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes au sein du stade ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune de Bordeaux, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du jeudi 11 février 2016, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ou personne se prévalant de cette qualité d'accéder le jeudi 11 février 2016, de 07h00 à minuit, au stade Jacques Chaban Delmas et de circuler ou de stationner sur les voies suivantes de l'agglomération de Bordeaux.

Aux abords du stade Jacques Chaban Delmas, à l'intérieur du périmètre constitué par :

- l'intersection de l'avenue du Parc de Lescure et du boulevard Maréchal Leclerc ;
- de ce point, sur le boulevard du Maréchal Leclerc, jusqu'à l'intersection avec la rue Albert Thomas ;
- de ce point, sur la rue Albert Thomas jusqu'à la rue Léo Saignat ;
- de l'intersection de la rue Albert Thomas et la rue Léo Saignat, sur la rue Léo Saignat jusqu'au rond-pied constituant l'intersection avec l'avenue du Parc Lescure ;
- de ce rond-point, sur l'avenue du Parc Lescure jusqu'à l'intersection de l'avenue du Parc de Lescure et du boulevard Maréchal Leclerc.

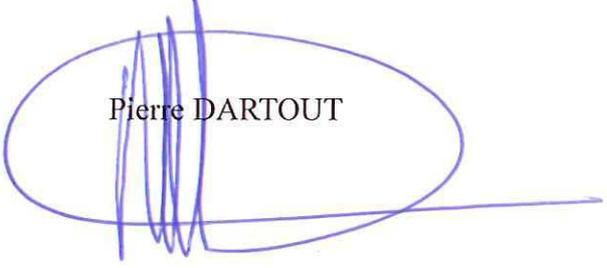
En centre-ville de Bordeaux, à l'intérieur du périmètre suivant :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre) ;
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

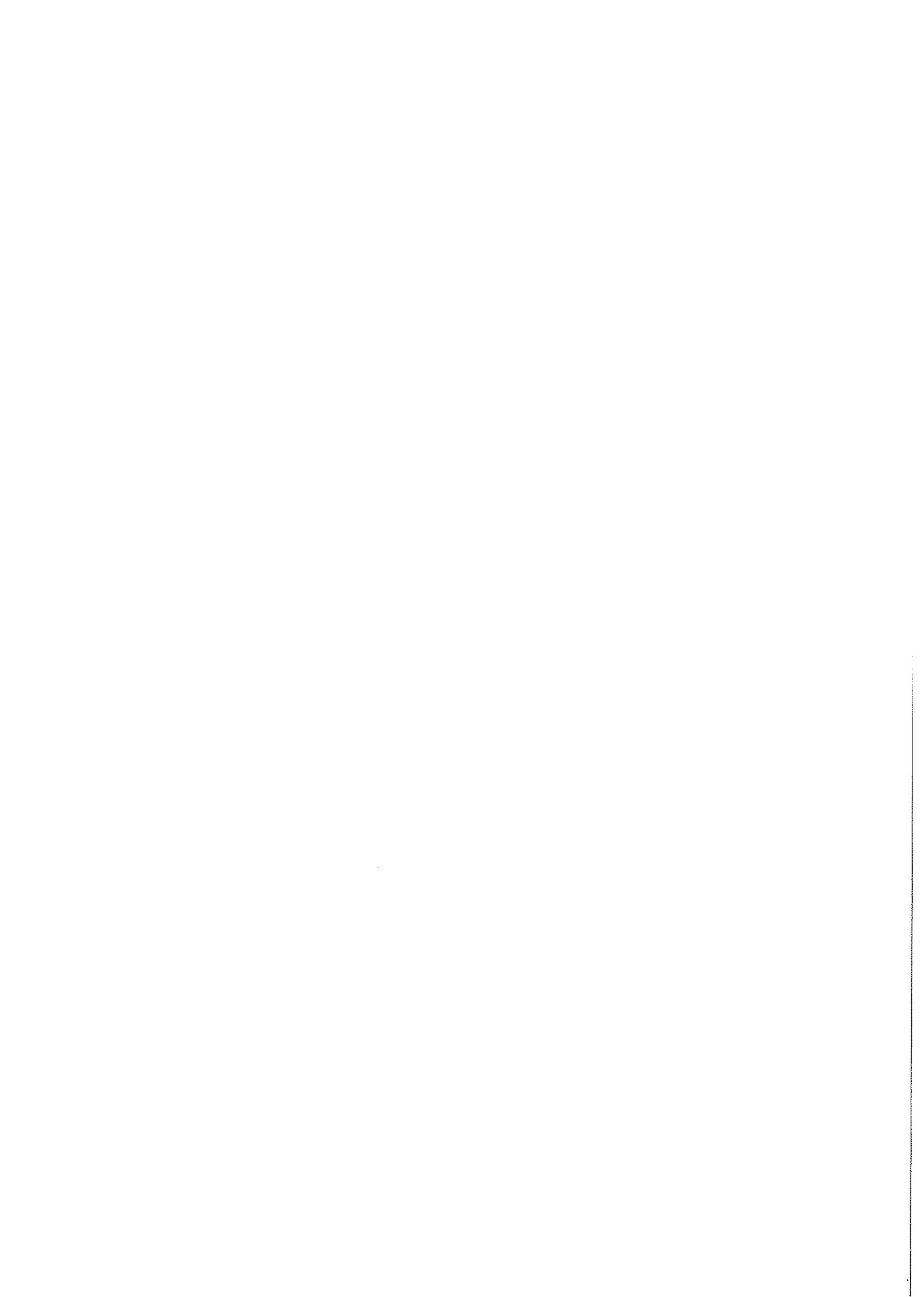
Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Jacques Chaban Delmas est autorisé aux supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE munis de billets acheminés par transport collectif et sous escorte policière.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiqué à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Jacques Chaban Delmas.

Le préfet,



Pierre DARTOUT





PRÉFET DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **9** FEV. 2016

**AUTOROUTE A62 «DES DEUX MERS»
SECTION LANGON/LA RÉOLE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR RÉALISATION
DE TRAVAUX DE DÉPOSE D'UNE LIGNE HAUTE TENSION AU PR 37+500**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes

Préfet de la Gironde

VU le code de la route et les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2016,

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,

VU l'avis de l'OTSR,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société ASF Vinci Autoroutes et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – A la demande de EDF, les transports Courcelle doivent effectuer le passage d'un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie sur l'itinéraire Langon – Golfech. Ce convoi doit traverser la section courante de l'autoroute A62 au PR 37+500 (section Langon / La Réole) en passant par les portails de service 37N et 37S depuis la D932E2.

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes il est nécessaire de procéder à des fermetures ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute A62 au moment de cette opération.

La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, par période de 5 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

ARTICLE 2 - Les services de la société ASF VINCI Autoroutes informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, coupure...).

Le ralentissement ou l'arrêt de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre. En cas d'absence exceptionnelle de celles-ci, la société ASF VINCI Autoroutes est autorisée à réaliser cette intervention.

ARTICLE 3 - Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant la nuit :

- du lundi 15 février au mardi 16 février de 23h00 à 5h00

Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'incidents techniques, cette intervention pourra être reportée durant la nuit du mardi 16 février au vendredi 19 février 2016 (date de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 - La signalisation de chantier afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place par la société ASF VINCI Autoroutes (district de La Garonne, centre d'entretien de Langon).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, tout complément ou modificatif de la signalisation temporaire initialement prévue pourra être apporté en accord avec les services de gendarmerie et autres services chargés de la circulation.

ARTICLE 5 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF VINCI Autoroutes les informera en temps réel de l'interruption momentanée de la circulation par Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 23 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY



PREFET DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du - 9 FEV. 2016

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE BALAYAGE DES CHAUSSEES

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes

Préfet de la Gironde

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'avis de la Préfecture, Mission Sécurité Routière, OTSR,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et l'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de balayage des chaussées et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de balayage sont nécessaires dans les bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation, des échangeurs suivants :

- 39a : Libourne / St Antoine
- 40a : Blaye
- 40b : St André de Cubzac
- 41 : Ambès
- 42 : Ambarès/St Loubès
- 43 : Ste Eulalie
- 44 : Carbon Blanc
- 45 : Lormont

ARTICLE 2 - Les travaux indiqués ci-dessus, seront réalisés au cours de 8 nuits entre 21h00 et 6h00, du lundi 15 février 2016 au jeudi 25 février 2016 inclus, hors week-ends.

La circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles visé ci-avant.

ARTICLE 3 – Les bretelles seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excédera pas deux heures. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation. La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Madame le Maire de Saint André de Cubzac
Messieurs les maires de Saint Antoine, d'Aubie-Espessas, de Virsac, d'Ambarès et de Saint Vincent de Paul, de Sainte Eulalie, de Lormont et de Carbon Blanc,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 9 FEB. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 29 JAN. 2016

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
de Châtaigneraie-Arago de Pessac**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Pessac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Châtaigneraie-Arago à Pessac.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Mme	LHOUMEAU	Marysse
M	BOUCHE	Christophe
Mme	BAROY	Bernadette
M	N'DOMBI	Didier
Mme	MODEVI	Amandine

M	HASSOUNI	Abdelatif
Mme	VIDEAU	Sandrine
M	BOUAYOUN	Mohamed
Mme	BALIMA	Sampala
M	DIALLO	Ousmane Tolo
Mme	MUNIER	Anne
M	MBONARDO	Ambrosio
Mme	DAVID	Béatrice
M	MBONARDO	Ardilson
Mme	LOUTITI	Chaïma
M	ZEKAOUI	Abdel
Mme	AMAPA	Leïla
M	MECHALLAL	Anouar
Mme	ALIANI	Äïcha
M	SAAID	Ayoub
Mme	ATTOUMANI	Mounyati
M	ASTIE	Jean-paul Franc
Mme	LECLERE (liste compl.)	Martine

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

Nom de la structure	Genre	Nom	Prénom
Centre Social	M	YESSAD	Mustapha
Psychologue	Mme	CABANIE	Elisabeth
USSAP Boxe	M	YAHMDI	Adel
Médecin	Mme	SALVAT	Madeleine
Châtaigneraie Futsal	M	ELAOUADY	Rabli
CNL Amicale Locataire Arago	Mme	ADAM	Betty
Action jeunesse	M	MAS	José

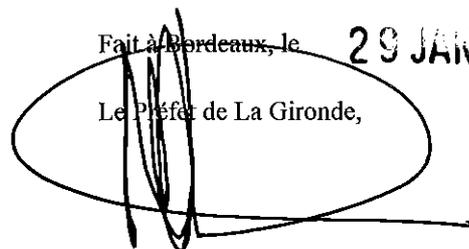
Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2016

Le Préfet de La Gironde,



Flore DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **29 JAN. 2016**

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier en veille de la politique de la ville de
l'Alouette à Pessac**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant **Monsieur Thierry SUQUET** Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Pessac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier en veille de la politique de la ville de l'Alouette à Pessac.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

M	BAUDRY	Pascal
Mme	POLYGONE	Gaëlle
M	WAKA MODJO	Roger
Mme	CASTERA	M.Christine

M	EBANDA	Errol
Mme	PAGES	Laurenda
M	ORTEGA	Gilbert
Mme	LAMBERT	Brigitte
M	GUESSOUM	Yunes
Mme	ROBERT	Magali
M	HURA	Laoussine
Mme	PERON	Laura
M	TANNOUBI	Frédéric
Mme	POULAIN	Marie
M	GONNIN	Alain
Mme	M'BUENO	Géraldine
Mme	BENHAMED (liste compl.)	Yousra

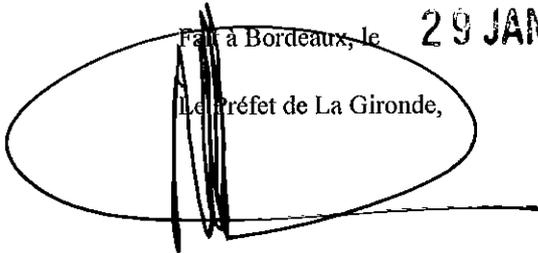
Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

Nom de la structure	Genre	Nom	Prénom
Ecole Joliot Curie	Mme	ORBAN	Chantal
Centre Social	M	BIZINE	Saïd
Mamboko na Mamboko	Mme	EBANDA	Jules
Châlet à viandes	Mme	CAYUELA	Sylvie
Dynamicolivrac	Mme	LEBLON	M.France
Football Club Pessac Alouette	M	AMIDIEU	Benjamin

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2016**
 Le Préfet de La Gironde,



Pierre DARTOUT